

STATUTS DE L'ASSOCIATION SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL EN SAVOIE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION
ARTICLE 2 : OBJET
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 4 : DUREE-EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
 Article 5-1 : Adhésion
 Article 5-2 : perte de la qualité d'adhérent
ARTICLE 6 : RESSOURCES
ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE
**ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
 Article 9-1 : Composition
 Article 9-2: Rôle et fonctionnement du
 Conseil d'Administration
 Article 9-3 : Mesures transitoires liées à
 l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021
ARTICLE 10 : COMMISSION DE CONTROLE
ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS
ARTICLE 12 : FUSION
ARTICLE 13 : DISSOLUTION
ARTICLE 14 : FORMALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « Médecine du Travail en Savoie » (MTS).

Pour prendre en compte les modifications réglementaires intervenues en 2022, l'association change de dénomination et s'appelle désormais :

**« Service de Prévention et Santé au Travail
en Savoie »
(SPST73)**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de

la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail, répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

L'Association est organisée conformément aux articles L. 4622-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-23 du Code du Travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :
SAVOIE TECHNOLAC - BATIMENT LE FENNEC
19 allée du Lac Saint André – CS 80500 - 73371 LE
BOURGET DU LAC CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE- EXERCICE

La durée de l'Association est illimitée.
L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée d'adhérents qui ont la qualité d'employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II, et qui sont compris dans le ressort géographique et professionnel du Service de Santé au Travail.

Peuvent également être admis comme membres, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet.

La qualité d'adhérent est liée au respect de l'engagement d'acquiescer sa cotisation.

Article 5-1 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées ci-dessus,
- Adresser auprès de l'association une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur,
- Accepter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité,
- S'engager à payer les droits et cotisations et autres sommes dues à l'association.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de refuser une adhésion, notamment s'agissant d'une structure ne relevant pas du ressort géographique et/ou professionnel pour lequel le Service de Santé au Travail a reçu l'agrément, sauf avis contraire de la DREETS.

Ce refus sera motivé et notifié auprès du demandeur concerné.

Article 5-2 : Perte de la qualité d'adhérent

Perdent la qualité d'adhérent :

- les adhérents qui ont donné leur démission par lettre recommandée, ou courriel, avec accusé de réception sous un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours,
- l'adhérent qui n'a plus le statut d'employeur
- l'infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Tout membre radié ou démissionnaire reste débiteur vis-à-vis de l'Association de toutes cotisations et sommes qu'il aurait eu à verser s'il avait continué à bénéficier des services de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée demandés à chaque nouvel adhérent, des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- des dons, donations et legs;

et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire lui-même adhérent et muni d'un pouvoir régulier.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer et délibérer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle se réunit également sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins un quart des adhérents.

La convocation des adhérents à l'Assemblée Générale est communiquée par voie de presse, complétée par courriel pour tout adhérent ayant communiqué son adresse électronique. Une information figurera également sur le portail Internet. La parution dans l'organe de presse de la convocation se fait au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Tout adhérent peut néanmoins saisir le Conseil d'Administration, ou son Président, 8 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne le ou les Commissaires aux comptes.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion.

Les décisions sont prises à la majorité relative des adhérents présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose de :

- une voix pour l'entreprise qui occupe moins de 20 salariés
- deux voix pour l'entreprise qui occupe de 20 à 50 salariés
- une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés, 4 voix si elle occupe de 100 à 150 salariés, etc...

(Avec un maximum de 15 voix.)

L'effectif considéré est le nombre de salariés déclarés au Service de Santé au Travail en Savoie au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque adhérent peut seul représenter 50 adhérents en plus de lui-même.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si quelqu'un en fait la demande avant l'ouverture du vote.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Toutes les règles prévues à l'article 7 pour l'Assemblée Générale sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés constituent au moins un quart des voix des adhérents de l'Association, sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 8 jours calendaires au moins d'intervalle. Elle peut lors de cette deuxième réunion valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, elle ne peut délibérer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9-1 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres désignés pour quatre (4) ans.

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes dans les conditions précisées dans le règlement intérieur,

(2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique.

Cette sollicitation doit intervenir au moins 3 semaines avant la date du prochain renouvellement. Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021.

➤ **excédent de désignations au regard du nombre de sièges à pourvoir**

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les Organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette

ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

➤ **désignations incomplètes ou non consensuelles**

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de 2 semaines à réception de la demande.

Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- Il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations.
- Le nombre des personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- Le nombre de personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à la prochaine assemblée générale de se prononcer afin de pourvoir les postes non encore pourvus.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes seront alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de poste à pourvoir (cf clause sur la sur-désignation)

➤ **répartition des voix en cas de collège incomplet :**

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

➤ **durée des mandats**

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans.

Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Le renouvellement de tous les mandats se fait à une date fixe. Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant, de procéder à une nouvelle désignation.

Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme de l'administrateur qu'il a remplacé. Il ne pourra alors effectuer qu'un seul autre mandat consécutif de quatre (4) ans

Article 9-2 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande signée par la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

La participation d'un administrateur au Conseil résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, soit par sa représentation par tout autre membre du Conseil auquel il aura donné pouvoir étant entendu que chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Le président, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut également initier une consultation écrite des membres du Conseil d'Administration par mail ou tout autre moyen. Cette consultation écrite précise ses modalités de déroulement.

Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association ainsi qu'à l'organisation du service et notamment :

- le règlement des comptes entre les adhérents et l'association,
- l'autorisation d'effectuer toutes opérations relatives à l'immobilier, toutes acquisitions ou constructions d'immeubles et hypothèques.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du service, du budget prévisionnel, du rapport annuel administratif et financier.

Il arrête le montant du droit d'entrée, le montant et les modalités de règlement des différentes cotisations. Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs.

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration par délégation de pouvoir.

- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration. Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

En cas de vacance de la Vice-présidence, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'Administration par délégation de pouvoir.

- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration. Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du bureau sont élus pour quatre (4) ans par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collègues. Ces membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collègue proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En

cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Assistent également aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur du service, des représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9-3 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR envoyée au plus tard le 1^{er} mars 2022, pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association.

Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations notamment de signatures de la Direction demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

ARTICLE 10 : COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

Son président est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins assistent avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés constituent au moins un quart des voix des adhérents de l'Association, sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 8 jours calendaires au moins d'intervalle. Elle peut lors de cette deuxième réunion valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : FUSION

La fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations ayant le même but, peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, par le vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (cf article 8 des présents statuts)

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle fixe les attributions des liquidateurs, leur donne tous pouvoirs nécessaires et détermine les conditions et le délai dans lequel ils devront rendre compte de leur mission.

Elle détermine, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'emploi qui sera fait de l'actif net de l'association, après règlement de ses charges et des frais de sa liquidation.

ARTICLE 14 : FORMALITES

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et de la DREETS, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 7 avril 2022

Ils remplacent ceux qui avaient été approuvés le 18 décembre 2018.

Dans le délai d'un mois à compter de la déclaration en Préfecture, l'Association procédera à une insertion au Journal Officiel sur production du récépissé délivré par la Préfecture lors du dépôt.

Fait au Bourget du Lac,
le 7 avril 2022